

DÉCISION DCC 00-076
du 07 décembre 2000

MARIANO H. B. Serge
TOKO Fidèle

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République votées en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2000
3. Jonction de procédures
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité

Le recours exercé par de simples citoyens contre des lois non promulguées est irrecevable sur le fondement de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1725/0109/REC, par laquelle Monsieur Serge B. H. MARIANO saisit la Haute Juridiction d'une «demande de vérification de conformité des lois électorales» à la Constitution au motif que les articles 5, 11, 14, 15, 20 (1^{er} paragraphe), 33 (2^{ème} paragraphe), 36, 40 (1^{er} paragraphe), 41, 43, 47, 48, 49, traduisent «une volonté délibérée de l'opposition parlementaire de confisquer tout l'appareil électoral, de dessaisir certaines institutions telles que la vôtre de leurs prérogatives, de faire exclure une grande majorité de l'électorat, de créer les germes de la division et d'une guerre civile» ;

Saisie en outre d'une requête du 23 novembre 2000 enregistrée à la même date sous le n° 1734/0111/REC, par laquelle Monsieur Fidèle TOKO forme un recours en inconstitutionnalité des articles 5, 11, 14, 15, 43, 47, 48, 49 et 51 de la loi électorale en ce que lesdits articles contiennent «des germes évidents d'instabilité nationale, d'exclusion» et sont «en un mot liberticides» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les lois dont s'agit sont les Lois n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République votées en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2000; que lesdites lois ont été soumises au contrôle de constitutionnalité par le président de la République le 21 novembre 2000 ; qu'il en résulte qu'elles n'ont pas encore été promulguées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : «*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; que Messieurs Serge MARIANO et Fidèle TOKO ne justifiant d'aucune de ces qualités, il échet de déclarer leurs recours irrecevables ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Les recours de Messieurs Serge B. H. MARIANO et Fidèle TOKO sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge B. H. MARIANO et Fidèle TOKO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2001